



PLAINTES DES SUCCURSALES

1. Conseils généraux

- Il est toujours bon d'essayer de résoudre les plaintes de manière informelle. Diverses ressources sont à notre disposition pour résoudre les conflits, y compris la médiation menée par un membre formé d'une autre succursale ou d'un autre Élément de l'AFPC.
- Si vous ne savez pas comment traiter une plainte, en particulier si elle implique des membres de l'exécutif de la succursale, contactez votre responsable national des relations de travail du SDI pour obtenir de l'aide.

2. Plaintes entre membres

- Déterminer si la personne faisant l'objet de la plainte a agi dans le cadre de son rôle de délégué syndical. Si ce n'est pas le cas, cette question relève de l'employeur (harcèlement) et non du syndicat. Il convient de conseiller à la partie plaignante de déposer un grief ou une plainte pour violence au travail.
- S'il s'agit du rôle du responsable syndical, les plaintes sont couvertes par l'article 6 du règlement du SDI. Déterminer si les allégations relèvent des violations énumérées à l'article 2 (contraventions).
- Les présidentes et présidents de succursale interprètent le règlement de la succursale, mais en cas de doute sur l'interprétation des règlements, il convient de s'adresser à la présidence nationale.
- Si les allégations correspondent aux contraventions énumérées, la présidence de la succursale doit nommer un comité d'enquête composé de trois membres (membres formés par l'AFPC pour mener des enquêtes).
- Le comité d'enquête transmet ensuite ses conclusions à l'exécutif de la succursale.
- Si des mesures disciplinaires sont recommandées, la question est soumise au vote des membres de la succursale.

- Il convient de noter que les plaintes contre une présidente ou un président de succursale sont traitées par la présidence nationale du SDI.

3. Élections des succursales

- Les plaintes concernant les élections de succursales doivent être adressées au bureau du président national du SDI.

4. Défaut de représentation

- Si un membre n'est pas satisfait de la représentation assurée par le syndicat, il peut déposer une plainte pour non-respect du devoir de représentation équitable (DRE). Cette plainte est déposée auprès de la Commission du travail et défendue par l'AFPC. Le syndicat n'aide pas à déposer ce type de plainte, se contentant de dire au membre qu'il a le droit de déposer une plainte et qu'il peut trouver toutes les informations sur le site Web de la CRTESPF.

5. Dirigeants de l'AFPC

- Les plaintes concernant les dirigeants de l'AFPC doivent être adressées au bureau de la présidence nationale de l'AFPC.